

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Julien Eggenberger et consorts - Pour une fiscalité équitable – suppression de
l'abattement de 50 % sur les successions des personnes imposées à la dépense**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 5 mars 2026 à la salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés S. Aschwanden A. Berthoud, H. Buclin, J. Desmeules, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger (motionnaire), J.-C. Favre, Ph. Jobin, Ph. Miauton et T. Schenker. M. le député A. Démétriadès était excusé.

Ont participé à cette séance Mme la conseillère d'Etat, Ch. Luisier Brodard, cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS) ainsi que Mmes M. Mehmeti, directrice générale de la Direction générale de la fiscalité (DGF) et D. Yerly, juriste fiscaliste à la DGF et M. F. Mascello.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire précise que son texte ne remet ni en cause le principe d'imposition à la dépense, ni le principe de l'impôt sur les successions. En revanche, étant donné que les règles de ce dernier ont été modifiées récemment, avec un allègement significatif de la taxation¹, sa motion vise à remettre en cause le fait que, dans notre système fiscal cantonal, les personnes imposées à la dépense profitent d'un abattement de 50%. Le canton de Vaud n'est pas le seul à avoir une telle pratique, mais est le plus généreux. Cette dernière questionne également l'examen de l'égalité devant l'impôt, sans parler du fait qu'au vu de la situation financière du Canton, rechercher des ressources supplémentaires auprès de contribuables qui en ont les moyens paraît justifié. En résumé, cette motion demande la suppression de l'abattement prévu dans la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT ET DE L'ADMINISTRATION

La conseillère d'Etat émet les commentaires suivants :

- L'article 36 LMSD ne concerne pas uniquement les contribuables imposés à la dépense, mais tous les citoyens étrangers, soumis au régime fiscal ordinaire qui n'ont jamais travaillé en Suisse, avant ou après leur prise de résidence dans le canton de Vaud ; cette population de contribuables n'est pas forcément constituée uniquement de forfaitaires.

¹ 24_MOT_4 : Motion Mathieu Balsiger et consorts au nom Groupe PLR - Favoriser l'héritage familial. Ce texte, entré en vigueur, a permis d'une part d'élever le seuil actuel de 250'000 fr. du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle (enfants ou petits-enfants) à 1 mio et d'autre part d'aménager le seuil en vigueur en matière d'impôt sur les donations pour les enfants en ligne directe descendante de telle sorte à favoriser les avances sur héritage (exemption des donations inférieures à 300'000 fr. par année et par enfant dans la ligne directe descendante).

- En 1937, l'introduction de cet article avait été décidée pour favoriser l'établissement d'étrangers aisés, sans activité lucrative en Suisse, de manière à pouvoir bénéficier de leur arrivée, justement, financière. Ce qui était valable à cette époque l'est encore aujourd'hui par rapport à l'attractivité de canton de Vaud.
- La situation budgétaire actuelle du canton de Vaud est effectivement difficile, avec un plan de retour à l'équilibre à l'horizon 2030 ; dans ce contexte, il est primordial de pouvoir maintenir sur sol vaudois ces contribuables aisés qui supportent déjà un impôt sur le revenu et sur la fortune très élevés. En effet, sur la classe moyenne supérieure ainsi que pour les hauts revenus ou les grosses fortunes, le canton de Vaud se situe dans le trio des cantons les plus pénalisés en Suisse. Pour rappel, dans le canton de Vaud, 0,3% des contribuables payent 32,5% d'impôt sur la fortune.
- Dans ce contexte, les contribuables étrangers pouvant bénéficier aujourd'hui de cet abattement n'auraient aucune peine à aller dans un canton voisin qui n'impose pas la ligne directe descendante². Il est en effet très aisé de décider, pour ce genre de personnes, d'aller finir ses jours en Valais, par exemple, afin d'éviter la taxation vaudoise. Supprimer cet abattement nuirait à l'attractivité du canton de Vaud qui, malgré la mise en œuvre de la motion Balsiger, maintient cette succession en ligne directe.
- Pour ces raisons, la conseillère d'Etat invite la commission à ne pas soutenir cette motion et demande à l'ACI de fournir à la commission une précision sur la portée de l'art. 36 LMSD

La juriste de l'ACI précise que l'alinéa 3 de l'art. 36 LMSD stipule que le Canton de Vaud n'accorde pas cet abattement de 50% lorsque l'on se trouve dans un cas de figure où une convention de double imposition prévoit, dans l'autre Etat, la suppression de la double imposition en matière de succession par imputation d'impôt vaudois (méthode de l'imputation). Dans ce contexte, toute diminution de prétention dans le canton de Vaud en matière d'impôt sur les successions bénéficie non pas au contribuable, mais à l'autre Etat, puisque celui-ci défalquera le montant payé dans le canton de Vaud de son propre impôt sur les successions. Selon la formulation actuelle de la disposition, dans ce genre de cas de figure, le canton de Vaud n'accorde pas l'abattement de 50%. Dès lors, il n'y a que dans les cas de figure où il existe une convention de double imposition qui prévoit l'élimination de la double imposition en matière d'imposition des successions, en prévoyant l'exonération de la matière qui serait imposée en Suisse (méthode de l'exonération), ou qu'il n'existe aucune convention de double imposition avec l'Etat étranger, que l'article 36 est applicable. L'autre application de cet article 36 se justifie lorsque la Suisse n'a pas de convention de double imposition avec l'Etat étranger. A ce moment, les héritiers du *de cuius*³ peuvent revendiquer une application de l'article 36 LMSD et l'ACI contrôlera le respect des autres conditions à remplir (jamais aucune activité lucrative en Suisse et pas d'acquisition de la nationalité suisse par le défunt).

4. DISCUSSION GENERALE

Mobilité des contribuables / étude de l'UNIL

Deux députés évoquent la grande mobilité de cette catégorie de contribuables, avec comme preuve l'exemple de la Norvège qui a vu certains de ses riches contribuables s'exiler du côté de l'Arc lémanique, mais pas dans le canton de Vaud en raison des tarifs fiscaux moins avantageux que dans d'autres cantons.

Sur cette thématique, un député se réfère à plusieurs travaux de l'économiste de l'Université de Lausanne, Marius Brühlhart, spécialiste de cette approche sur les successions. Ce libéral éclairé, qui n'est pas un homme de gauche, ne se laisse pas guider par l'idéologie, mais étudie et travaille sur des faits et des données. Dans ce contexte, ce professeur a publié plusieurs articles très fouillés relatifs à l'impact de l'impôt sur les successions sur la mobilité des contribuables. Sur la base de solides données intercantionales, il a pu établir de manière assez claire que cet impact est quasiment nul avec l'impôt sur les successions, contrairement à d'autres impôts qui pourraient effectivement avoir un réel impact sur ce genre de décisions. Selon cet expert, ce manque de mobilité est dû au fait que cet impôt ne concerne pas directement le contribuable, mais ses héritiers. Le député rappelle également l'urgent besoin de recettes fiscales supplémentaires qui est un argument majeur dont il faut tenir compte.

² Seuls les cantons de Vaud, de Neuchâtel et Appenzell Rhodes-Intérieures connaissent cette taxation.

³ Le *de cuius* est une expression latine utilisée en droit pour désigner le défunt dont la succession est ouverte.

Un député se plaint à relever que les partis de gauche comprennent la mobilité pour des raisons salariales, mais pas pour des raisons fiscales. Le départ de personnes fortunées, soumises à un forfait fiscal, dans le canton du Valais est notoire et si celles-ci en ont la possibilité, il est évident que ces personnes n'hésiteront pas à procéder à ce transfert afin d'épargner à leurs descendants des impôts successoraux à payer. Pour ce qui est du professeur de l'UNIL, il semble au député que ses recherches traitent d'une concurrence internationale et non cantonale.

Un député revient sur la mention d'un professeur d'université, libéral éclairé, favorable à la vision des partis de gauche. A titre personnel, il connaît également des politiciens de gauche qui ont baissé les impôts dans leur canton pour attirer des contribuables.

Inégalité de traitement face à l'impôt

Un député estime que l'inégalité de traitement entre les Suisses et les étrangers est inacceptable et sa progression est importante. Pour rappel, la part de la fortune en Suisse détenue par le 1% des plus fortunés est passée de l'ordre d'un tiers de la fortune totale détenue à bientôt 45% détenue par ce même 1%. Cette dynamique de forte augmentation des inégalités justifie d'avoir une fiscalité un peu accrue sur ces couches très fortunées. Un autre commissaire questionne le Conseil d'Etat sur sa justification devant un tel manque d'équité face à l'impôt.

La conseillère d'Etat rappelle qu'en droit suisse, on traite de manière égale ce qui est égal et de manière différente ce qui est différent ; du moment que le bénéficiaire n'a jamais travaillé en Suisse, il a droit à cet abattement. En 1963 déjà, il était admis que cette pratique était justifiée par le fait que les biens de ces étrangers, qui proviennent d'épargnes obtenues sur des revenus découlant de revenus obtenus hors de Suisse, échappent à l'impôt successoral dans leur pays d'origine. Cette imposition due à l'établissement de ces étrangers constituait, et constitue encore aujourd'hui, un prélèvement fiscal imprévu, qui même atténué, représente pour l'Etat et les communes une recette appréciable.

Statistiques globales

Un député énonce quelques données statistiques⁴ : le nombre de personnes soumises à l'impôt à la dépense était de 1'394 contribuables en 2012 et de 963 en 2020 pour une perception d'environ 100 millions ; la baisse est continue dans le canton de Vaud.

Le motionnaire estime que ce mouvement baissier se situe au niveau suisse et trouve sa justification dans des changements législatifs votés, avec des changements du seuil d'entrée dans l'imposition de la dépense, voire des cantons alémaniques qui ont très sévèrement restreint, voire supprimé, cette possibilité. C'est une évolution globale, avec quelques cantons qui en font un business. Mais cette discussion s'écarte du fond de sa motion qui ne remet pas en cause l'imposition de la dépense.

Besoin de données chiffrées

Deux députés souhaitent obtenir une documentation chiffrée sur ces impôts, notamment le nombre de cas de décès qui n'aurait été imposé qu'à 50% ces dernières années.

La conseillère d'Etat admet que les données chiffrées ne sont pas toutes à disposition, mais il est possible d'affirmer les éléments suivants : au 1er janvier 2026, 704 personnes sont imposées d'après la dépense (pour un total aux comptes 2024 de 108'446'296 frs), alors qu'elles étaient 1'054 en 2018. Malheureusement, aucune donnée informatique consolidée n'existe, sur l'impôt à la dépense spécifiquement, concernant les impôts sur les successions. En effet, ces données sont bien disponibles, mais devraient être collectées manuellement, dossier par dossier. Si la commission l'exige, ce calcul méticuleux pourra néanmoins être entrepris dans ces 704 dossiers.

De manière ironique, le motionnaire espère que les 704 personnes imposées à la dépense ne meurent pas toutes chaque année. Dès lors, le nombre de contribuables faisant l'objet d'une taxation de la succession doit logiquement être inférieur au nombre de personnes imposées la dépense.

⁴ Eléments statistiques tirés d'une réponse du Conseil d'Etat à une intervention parlementaire sur cette thématique.

La conseillère d'Etat confirme que le nombre de décès est bien entendu inférieur au nombre de personnes imposées à la dépense, mais cette motion est un réel élément déceptif pour les contribuables concernés qui voient, encore une fois, leur taxation augmenter, dans un canton qui a déjà une structure fiscale lourde. Cet élément peut être le moteur d'un déménagement dans un autre canton, avec une fiscalité plus attrayante.

Un député relève que les données chiffrées communiquées laissent apparaître une baisse du nombre de contribuables taxés à la dépense, mais que les recettes augmentent. Cela tend à démontrer que le seul départ de quelques contribuables pourrait avoir un impact très significatif en termes de pertes de substances fiscales.

La juriste de l'ACI rappelle que le Canton de Vaud indexe la progression à froid, donc le minimum d'entrée à l'imposition à la dépense. Ainsi, les contribuables les plus « modestes » soumis à l'imposition à la dépense, compte tenu des différentes indexations, peuvent être mécaniquement sortis de cette imposition à la dépense, car ils n'atteignent pas ce minimum.

Comparaison intercantonale

Sans ouvrir le débat pour savoir si le canton de Vaud a une fiscalité lourde, le motionnaire estime admissible que les contribuables imposés à la dépense sont dans une situation concurrentielle entre cantons. Dès lors, le fait que le canton de Vaud soit celui qui compte le plus de personnes imposées à la dépense, au niveau suisse, prouve que la fiscalité vaudoise n'est pas considérée comme particulièrement lourde par cette population.

La conseillère d'Etat tempère ce classement en relevant que si le canton de Vaud comptait en 2018 1054 dossiers taxés à la dépenses (contre 704 aujourd'hui), le canton du Valais en comptait 966 et le Tessin 842 ; la différence n'est pas massive, notamment avec le Valais.

Modification légale historique

Le motionnaire prend note que cette modification du droit fiscal date de 1937 et l'on peut supposer que les barèmes de l'époque étaient plus élevés qu'aujourd'hui et qu'en réalité l'abattement de 50% est largement compensé par la baisse successive que cet impôt a connu au cours des décennies.

Portée de la motion

Le motionnaire précise que son texte ne vise pas que de la ligne directe, mais toutes les successions et donations et que, selon sa compréhension, le cercle des contribuables concernés par cet article 36 LMSD est un plus large que les seules personnes taxées à la dépense. On peut donc admettre que les personnes sans activité lucrative en Suisse qui sortent de l'imposition à la dépense, car elles n'atteignent pas le seuil minimum, continuent à bénéficier de l'application de cet article, ce qui est un élément important dans le cadre de cette discussion.

Lieu de taxation

Une députée prend note que, pour la taxation des droits de succession, c'est bien le lieu de décès qui fait foi, sauf pour les biens immobiliers, et que les héritiers paient des impôts sur les successions sur la part successorale, mais dans le canton où est décédé le défunt. Ce sont bien les *de cuius* qui génèrent le fait qu'à un endroit donné, un impôt sur les successions sera perçu ou pas.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 7 non, 5 oui et 1 abstention.

Le dépôt d'un rapport de minorité est annoncé.

Epresses, le 22 avril 2026

*La rapporteuse :
(Signé) Florence Gross*